



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2019 – DCAT-BEPE- *219* du 10 SEP. 2019

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-169
du 27 mai 2015 réglementant les rejets aqueux de l'ensemble
des installations exploitées par la société ARKEMA France,
sur la plate-forme pétrochimique de Carling à SAINT-AVOLD**

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 modifié, dit « arrêté-cadre » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié réglementant les rejets aqueux de l'ensemble des installations exploitées par la société ARKEMA France, sur la plate-forme pétrochimique de Carling à Saint-Avold, dit « arrêté-cadre eau » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-265 du 10 décembre 2018 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société METEX NOOVISTA SAS d'une unité de production de 1,3-propanediol et d'acide butyrique sur le site de la plate-forme de CARLING-SAINT AVOLD ;

VU la notice d'information « Station de traitement des effluents », transmise par courrier du 18 juillet 2019 référencé ENV/FLT/L036/19 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 27 août 2019 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée n'est pas substantielle ;

CONSIDERANT par conséquent que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

CONSIDERANT que la modification projetée sur le site de la société ARKEMA France à SAINT - AVOLD rend nécessaire la mise à jour de certaines prescriptions applicables au site ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

Article 1 - Autorisation de reprise et de traitement des effluents de la société METEX

Dans les tableaux figurant aux articles 3.2.1 et 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié, « METEX NOOVISTA SAS » est ajouté à la liste des sociétés mentionnées dans la case correspondant à la ligne de la rubrique 2750 et à la colonne « nature de l'installation ».

Article 2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SAINT-AVOLD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARKEMA France dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le **10 SEP. 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

